

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Pour les mesures non abordées dans le présent tableau, se référer aux directives ministérielles sur le sujet

TABLEAU B			
Directives applicables dans les RI de 19 places ou moins, ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19, dont le milieu de vie n'est pas le lieu principal de résidence des responsables, les RAC, les URCl, les foyers de groupe, les internats (adultes DP-DI-TSA) ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19 ainsi que les milieux de réadaptation en déficience physique, en santé physique et modérée (adulte)			
Mesures	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement préventif / Isolement ou Éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Personnes proches aidantes (PPA) (voir définition¹)			
À l'intérieur du milieu, dans la chambre ou dans une pièce dédiée	Permis 1 PPA connue et identifiée du milieu de vie à la fois ² pour un maximum de 2 PPA connues par jour Pour les résidents/usagers en soins palliatifs : Se référer aux directives pour les visites pour les soins palliatifs	Permis 1 PPA connue et identifiée du milieu de vie par jour ² Pour les résidents/usagers en soins palliatifs : Se référer aux directives pour les visites pour les soins palliatifs	Permis 1 PPA connue et identifiée du milieu de vie par jour Pour les résidents/usagers en soins palliatifs : Se référer aux directives pour les visites pour les soins palliatifs
À l'intérieur du milieu, dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger, etc.)	Non permis Sauf pour circuler vers la chambre ou accompagner le résident/usager pour une marche dans un corridor en respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps avec les autres résidents/usagers et avec le port du masque médical selon les directives en vigueur	Non permis Sauf pour circuler vers la chambre ou accompagner le résident/usager pour une marche dans un corridor en respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps avec les autres résidents/usagers et avec le port du masque médical selon les directives en vigueur	Non permis Sauf pour circuler vers la chambre
Sur le terrain du milieu de vie	Permis Maximum 2 PPA connues et identifiées du milieu de vie par jour	Permis Maximum 1 PPA connue et identifiée du milieu de vie par jour	Isolement préventif ou isolement : Non permis Si éclosion localisée : Non Permis, sauf si autorisation de l'équipe PCI

TABLEAU B

¹ Personne proche aidante : Toute personne qui, de façon continue ou occasionnelle, apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente et avec qui elle partage un lien affectif, qu'il soit familial ou non. Le soutien est offert à titre non professionnel, et sans égard à l'âge, au milieu de vie ou à la nature de l'incapacité du membre de l'entourage, qu'elle soit physique, psychique, psychosociale ou autre. Il peut prendre diverses formes, par exemple, l'aide aux soins personnels, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et services.

Cela signifie que la famille proche et immédiate doit pouvoir accéder au milieu de vie de son proche, comme pour les PPA.

La dame de compagnie est considérée comme une PPA si elle apporte un soutien et doit éviter la mobilité entre différents résidents.

² Dans une situation exceptionnelle, pour la clientèle DP-DI-TSA adultes, il pourrait être permis que 2 parents d'une même bulle puissent avoir accès en même temps au milieu de vie, et ce, selon le jugement clinique.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Directives applicables dans les RI de 19 places ou moins, ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19, dont le milieu de vie n'est pas le lieu principal de résidence des responsables, les RAC, les URCI, les foyers de groupe, les internats (adultes DP-DI-TSA) ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19 ainsi que les milieux de réadaptation en déficience physique, en santé physique et modérée (adulte)			
Mesures	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement préventif / Isolement ou Éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Visiteurs³			
À l'intérieur du milieu, dans la chambre ou dans une pièce dédiée	Non permis Pour les résidents/usagers en soins palliatifs : Se référer aux directives pour les visites en soins palliatifs	Non permis Pour les résidents/usagers en soins palliatifs : Se référer aux directives pour les visites en soins palliatifs	Non permis Pour les résidents/usagers en soins palliatifs : Se référer aux directives pour les visites en soins palliatifs
À l'intérieur du milieu, dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger, etc.)	Non permis	Non permis	Non permis
Sur le terrain du milieu de vie	Non permis	Non permis	Non permis
Autres			
Professionnels de la santé et des services sociaux de l'établissement (ex.: éducateur, ergothérapeute, infirmière, etc.)	Permis Favoriser la consultation et l'intervention à distance selon le jugement clinique Sinon ajuster la fréquence selon les besoins signalés	Permis Favoriser la consultation et l'intervention à distance selon le jugement clinique Sinon ajuster la fréquence selon les services essentiels	Permis Favoriser la consultation et l'intervention à distance selon le jugement clinique Sinon ajuster la fréquence selon les services essentiels seulement
Personnel engagé (par l'utilisateur ou la PPA) (ex. soins de pieds, coiffeuse, etc.)	Non permis Sauf pour services essentiels	Non permis Sauf pour services essentiels	Non permis Sauf pour services essentiels

TABLEAU B

³ Visiteurs : Toute personne qui souhaite visiter l'utilisateur, qui n'est pas de la famille proche ou immédiate, et qui n'entre pas dans la définition d'une personne proche aidante. Il peut s'agir d'une personne connue de l'aidé avec laquelle les contacts sont ponctuels et non essentiels à son intégrité physique et psychologique. Malgré le fait que les déplacements entre régions ne sont pas recommandés, pour les visiteurs qui proviennent d'une région n'ayant pas le même palier d'alerte que celui où est situé le milieu de vie, les directives du palier d'alerte les plus contraignants s'appliquent. Pour les visiteurs provenant des autres provinces ou territoires où il n'y a pas de palier d'alerte, ce sont les mesures les plus contraignantes qui s'appliquent entre celles du territoire de provenance du visiteur et le palier d'alerte du Québec.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Directives applicables dans les RI de 19 places ou moins, ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19, dont le milieu de vie n'est pas le lieu principal de résidence des responsables, les RAC, les URCI, les foyers de groupe, les internats (adultes DP-DI-TSA) ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19 ainsi que les milieux de réadaptation en déficience physique, en santé physique et modérée (adulte)			
Mesures	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement préventif / Isolement ou Éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Bénévoles contribuant aux activités visant à prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique	Permis, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> limiter le nombre différent de bénévoles par jour; formation PCI obligatoire offerte par l'établissement et accompagnement pour l'application des mesures; si possible, limiter à un bénévole par résident/usager. 	Permis, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> limiter le nombre différent de bénévoles par jour; formation PCI obligatoire offerte par l'établissement et accompagnement pour l'application des mesures; si possible, limiter à un bénévole par résident/usager; en concertation entre le gestionnaire/responsable de l'installation/ressource et l'équipe PCI locale. 	Non permis
Travailleurs pour la construction, la rénovation ou la réparation	Permis Pour terminer les travaux déjà débutés ou essentiels	Non permis Sauf pour les réparations et l'entretien nécessaires pour assurer la sécurité	Non permis Sauf pour les réparations et l'entretien nécessaires pour assurer la sécurité
Visites de vigie PCI (MSSS, RSSS), visites de vigie qualité du milieu de vie (MSSS), d'inspection de la CNESST ou du MAPAQ	Permis	Permis	Permis
Visites d'évaluation ministérielle de la qualité des milieux de vie (MSSS)	Suspendues	Suspendues	Non permis
Visites du processus de contrôle de la qualité des services rendus à l'utilisateur	Permis	Non permis Sauf si visite essentielle	Non permis
Livraison pour les usagers (nourriture, achats, etc.) et biens apportés par les familles	Permis avec mécanisme sécuritaire pour la livraison. Dépôt à l'accueil, nettoyage et désinfection de l'emballage ou du contenant ou un délai de 24 heures et remis à l'utilisateur en respectant les mesures de PCI Hygiène des mains avant et après la manipulation	Permis avec mécanisme sécuritaire pour la livraison. Dépôt à l'accueil, nettoyage et désinfection de l'emballage ou du contenant ou un délai de 24 heures et remis à l'utilisateur en respectant les mesures de PCI. Hygiène des mains avant et après la manipulation	Permis avec mécanisme sécuritaire pour la livraison. Dépôt à l'accueil, nettoyage et désinfection de l'emballage ou du contenant ou un délai de 24 heures et remis à l'utilisateur en respectant les mesures de PCI. Hygiène des mains avant et après la manipulation
Animaux de compagnie qui accompagnent une personne proche aidante à l'intérieur ou à l'extérieur du milieu de vie	Permis selon la directive du milieu de vie, lorsque applicable, et suivant une entente préalable avec le milieu de vie.	Permis selon la directive du milieu de vie, lorsque applicable, et suivant une entente préalable avec le milieu de vie.	Non permis
Hébergement temporaire (répit, dépannage, convalescence)	Permis Pour les ressources qui ont comme seule mission ce type de placement. Recommandé d'offrir des séjours moins fréquents, mais prolongés	Non permis Sauf pour urgence avec isolement préventif de 14 jours	Non permis

TABLEAU B

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Directives applicables dans les RI de 19 places ou moins, ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19, dont le milieu de vie n'est pas le lieu principal de résidence des responsables, les RAC, les URCI, les foyers de groupe, les internats (adultes DP-DI-TSA) ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19 ainsi que les milieux de réadaptation en déficience physique, en santé physique et modérée (adulte)			
Mesures	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement préventif / Isolement ou Éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Repas à la salle à manger	Permis En réduisant le nombre d'usagers en même temps, en augmentant les heures de repas, en respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps ou en appliquant le concept de bulle	Permis En réduisant le nombre d'usagers en même temps, en augmentant les heures de repas, en respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps ou en appliquant le concept de bulle	Isolement préventif ou isolement : Non permis Si éclosion localisée : Non permis, sauf si autorisation de l'équipe PCI
Repas à la chambre	Non recommandé Sauf si condition clinique particulière ou pour respecter le choix de l'utilisateur	Non recommandé Sauf si condition clinique particulière ou pour respecter le choix de l'utilisateur	Isolement préventif ou isolement : nécessaire Si éclosion localisée : Non recommandé, sauf pour des conditions cliniques particulières ou pour respecter le choix de l'utilisateur avec autorisation de l'équipe PCI
Activités de groupe dans le milieu ou sur le terrain entre résidents/usagers afin de prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique	Permis Soit en respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps et en limitant le nombre d'usagers ou en appliquant le concept de bulle, avec le port du masque (médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur) et en l'absence de partage d'objets. De plus, une attention particulière devra être apportée aux surfaces fréquemment touchées (« high touch ») et les surfaces à risque élevé de contamination dans l'aire commune afin qu'elle soit nettoyée et désinfectée minimalement entre chaque groupe.	Permis Soit en respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps et en limitant le nombre d'usagers ou en appliquant le concept de bulle, avec le port du masque (médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur) et en l'absence de partage d'objets. De plus, une attention particulière devra être apportée aux surfaces fréquemment touchées (« high touch ») et les surfaces à risque élevé de contamination dans l'aire commune afin qu'elle soit nettoyée et désinfectée minimalement entre chaque groupe.	Isolement préventif/Isolement : Non permis Si éclosion localisée : Non permis sauf avec autorisation de l'équipe PCI
Activités socio-professionnelles (école, stages, travail, centre de jour, etc.)	Permis	Permis en fonction des consignes qui s'appliquent à la population générale	Non permis Si éclosion localisée : avec l'autorisation de l'équipe PCI, pour l'utilisateur qui exerçait déjà l'activité et qui ne présente pas de facteurs de vulnérabilité à la COVID-19
Sorties extérieures seuls ou accompagnés (ex. : restaurant, pharmacie, commerce)	Privilégier la livraison Le cas échéant, limiter aux sorties essentielles	Privilégier la livraison Le cas échéant, limiter aux sorties essentielles	Isolement préventif/Isolement : Non permis En éclosion : Non permis sauf avec autorisation de l'équipe PCI

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B			
Directives applicables dans les RI de 19 places ou moins, ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19, dont le milieu de vie n'est pas le lieu principal de résidence des responsables, les RAC, les URCI, les foyers de groupe, les internats (adultes DP-DI-TSA) ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19 ainsi que les milieux de réadaptation en déficience physique, en santé physique et modérée (adulte)			
Mesures	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement préventif / Isolement ou Éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Marche extérieure et intérieure	<p>Marche extérieure : Permis Supervisée ou non selon la condition / problématique de l'utilisateur et selon les conditions météorologiques, surtout en période hivernale.</p> <p>Marche intérieure : Permis si le résident/utilisateur est en mesure de comprendre et d'appliquer les mesures de PCI pour une marche dans un corridor en respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps avec les résidents/utilisateurs et avec le port du masque médical ou avec le couvre-visage selon la directive en vigueur</p>	<p>Marche extérieure : Permis Supervisée ou non selon la condition / problématique de l'utilisateur et selon les conditions météorologiques, surtout en période hivernale.</p> <p>Marche intérieure : Permis si le résident/utilisateur est en mesure de comprendre et d'appliquer les mesures de PCI pour une marche dans un corridor en respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps avec les résidents/utilisateurs et avec le port du masque médical ou avec le couvre-visage selon la directive en vigueur.</p>	<p>Isolement préventif/Isolement : Non permis Si éclosion localisée : Non permis sauf avec autorisation de l'équipe PCI</p>
Sorties extérieures pour rendez-vous médicaux ⁴ ou autres rendez-vous (ex. notaire)	<p>Limiter la fréquence des sorties Favoriser la consultation et l'intervention à distance lorsque possible</p>	<p>Limiter la fréquence aux sorties essentielles Favoriser la consultation et l'intervention à distance lorsque possible</p>	<p>Non permis pour les personnes en isolement, sauf si la vie de la personne est en danger, favoriser la consultation et l'intervention à distance lorsque possible Si éclosion localisée : limiter la fréquence aux sorties essentielles</p>

⁴ Des précisions sont apportées dans la directive portant sur les trajectoires DGAPA-005 en vigueur – voir tableau A-1.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B			
Directives applicables dans les RI de 19 places ou moins, ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19, dont le milieu de vie n'est pas le lieu principal de résidence des responsables, les RAC, les URCl, les foyers de groupe, les internats (adultes DP-DI-TSA) ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19 ainsi que les milieux de réadaptation en déficience physique, en santé physique et modérée (adulte)			
Mesures	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement préventif / Isolement ou Éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Congé temporaire dans la communauté ⁵	<p>Limiter la fréquence aux sorties essentielles</p> <p>S'assurer que le résident est en mesure de suivre les conditions d'isolement au retour, le cas échéant.</p> <p>Le jugement clinique s'applique et pour une situation exceptionnelle une solution d'exception peut s'appliquer.</p>	<p>Non recommandé</p> <p>Favoriser le maintien du lien social par des moyens alternatifs.</p> <p>Permettre seulement, en situation exceptionnelle pour préserver l'intégrité et la santé de la personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si essentiel pour l'utilisateur; • dans une zone de même niveau d'alerte; • chez des personnes significatives (ex. : famille, conjoint); • privilégier les sorties plus longues et réduire la fréquence des sorties. <p>et selon une évaluation du risque en concertation entre l'équipe clinique de l'utilisateur et la PCI de l'établissement.</p> <p>S'assurer que le résident est en mesure de suivre les conditions d'isolement au retour, le cas échéant.</p> <p>Le jugement clinique s'applique et pour une situation exceptionnelle une solution d'exception peut s'appliquer.</p>	Non permis pour les personnes en isolement
Personnel/remplaçant/stagiaire⁶			
Personnel/remplaçant dédié au milieu de vie	Fortement recommandé	Fortement recommandé	Obligatoire
Personnel/remplaçant dédié à l'étage ou en respectant les différentes zones (chaude, tiède, froide)	Recommandé	Fortement recommandé	Obligatoire

⁵ Des précisions sont apportées dans la directive portant sur les trajectoires DGAPA-005 en vigueur – voir tableau B-1.

⁶ Doit également être en conformité avec d'autres directives ministérielles ou arrêtés ministériels s'appliquant aux ressources humaines, notamment la directive sur les stagiaires.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B			
Directives applicables dans les RI de 19 places ou moins, ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19, dont le milieu de vie n'est pas le lieu principal de résidence des responsables, les RAC, les URCl, les foyers de groupe, les internats (adultes DP-DI-TSA) ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19 ainsi que les milieux de réadaptation en déficience physique, en santé physique et modérée (adulte)			
Mesures	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement préventif / Isolement ou Éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Recours au personnel d'agence	En dernier recours, si personnel exclusif au milieu de vie et s'assurer que ces derniers ont reçu la formation PCI	En dernier recours, si personnel exclusif au milieu de vie et s'assurer que ces derniers ont reçu la formation PCI	En dernier recours, si personnel exclusif au milieu de vie et s'assurer que ces derniers ont reçu la formation PCI
Changement de vêtement avant et après chaque quart de travail	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

Les directives sanitaires applicables aux différents milieux de vie sont établies en fonction de 2 principaux éléments :

- Les facteurs de vulnérabilité à la COVID-19 des personnes d'un même milieu de vie;
- L'organisation de services du milieu de vie (milieu de vie similaire à une cellule familiale ou non, nombre de personnes différentes qui offrent les services aux usagers, le nombre potentiel de visites).

Les facteurs de vulnérabilité concernant la complication à la COVID-19 reconnus à ce jour sont les suivants :

- Personnes de 70 ans et plus;
- Personnes immunosupprimées (selon l'avis de l'INESSS) : https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/COVID-19/COVID-19_Immunosuppression.pdf;
- Personnes ayant une maladie chronique, plus spécifiquement une maladie chronique non contrôlée ou compliquée assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers (référer à la page 4 de cet avis de l'INSPQ sur les travailleurs atteints d'une maladie chronique pour plus de détails : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf);
- Personnes avec une obésité importante (à titre indicatif, IMC ≥ 40);
- Personnes avec une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Si dans le même immeuble on retrouve un milieu de vie (CHSLD, RI ou RPA) et d'autres services tels que des services de réadaptation, un centre de jour, un organisme qui offre du répit avec hébergement, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les différents services se trouvent sur des étages différents;
- les pièces communes (salle à manger, salon) sont distinctes, selon le milieu de vie, à la fois pour les usagers et pour les membres du personnel;
- les employés sont dédiés à chacun des services.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Pour les milieux de vie mixtes RPA-RI, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les places RPA sont sur un étage ou un bâtiment différent des places RI;
- les pièces communes ne sont pas fréquentées à la fois par les résidents de la RPA et les usagers de la RI.

Toutefois, si les milieux ne sont pas distincts selon les conditions précitées, les directives selon la vocation principale (majorité de places RI, RTF ou RPA) seront celles applicables.

Les directives RPA concernant le port du masque de procédure ou du couvre-visage de même que la tenue d'un registre pour les sorties et entrées des usagers, des visiteurs et du personnel doivent être appliquées selon l'arrêté ministériel 2020-064, et ce, même si la vocation principale est RI ou RTF.

Les principes précédents sont applicables à l'ensemble des directives qui pourraient être concernées par la mixité.